



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 83

## **Loi modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Gérard Latulippe  
Solliciteur général**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1986**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi constitue, dans chaque établissement de détention institué en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées ayant pour fonctions d'établir et d'appliquer un programme d'activités visant à favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées. Dans le cadre de ce programme, les personnes incarcérées pourront participer à des activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements de détention.*

*Ce projet de loi crée également un Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées ayant pour fonctions d'aider financièrement les Fonds constitués dans les établissements de détention, d'élaborer des politiques relatives aux programmes d'activités, de conseiller le gouvernement sur la réglementation à adopter et d'approuver les programmes établis par les Fonds constitués dans chacun des établissements.*

*De plus, le projet de loi confie au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements pour établir des normes concernant l'élaboration et l'application des programmes d'activités ainsi que des normes relatives à l'administration des Fonds.*

*Enfin, le projet de loi modifie, pour fins de concordance, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

## Projet de loi 83

### **Loi modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«*h*) «activités»: les activités visant à favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées, notamment des activités de travail, qu'il soit rémunéré ou non, de loisirs et de formation ainsi que des activités sportives et socio-culturelles.».

**2.** Les articles 19 à 19.5 de cette loi sont abrogés.

**3.** L'article 19.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**19.6.1** Malgré la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11 de l'article 51 de cette loi s'appliquent:

1° à une personne incarcérée dans un établissement de détention qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités; pour l'application de cette loi, le Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué dans cet établissement en vertu de l'article 22.0.1 est présumé être son employeur;

2° à une personne qui exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires; pour l'application de cette loi, le gouvernement est présumé être son employeur.

La cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. ».

**4.** L'article 19.7 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 34 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

« **19.7** Le Code du travail (chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) et la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ne s'appliquent pas à une personne incarcérée dans un établissement de détention qui exécute:

1° un travail à l'intérieur de cet établissement;

2° un travail à l'extérieur de cet établissement dans une entreprise opérée par le Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué dans cet établissement; ou

3° une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires. ».

**5.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « détenue » par le mot « incarcérée ».

**6.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des nombres « 19, 19.1 » par le nombre « 22.0.3 ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit:

#### «SECTION V.0.1

##### «PROGRAMMES D'ACTIVITÉS POUR LES PERSONNES INCARCÉRÉES

##### § 1.—*Fonds au bénéfice des personnes incarcérées*

«**22.0.1** Est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées.

La dénomination sociale d'un Fonds doit comporter l'expression « Fonds au bénéfice des personnes incarcérées » et indiquer la dénomination de l'établissement de détention.

« **22.0.2** Un Fonds a pour fonctions d'établir annuellement, à la date fixée par le Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées et dans le cadre fixé par règlement, un programme d'activités pour les personnes incarcérées et de voir à son application. Ce programme ou toute modification à ce programme doivent être approuvés par le Fonds central.

Il a également pour fonction d'assister financièrement des personnes incarcérées aux conditions fixées par règlement.

À ces fins, il doit administrer un fonds constitué :

1° du pourcentage, fixé par règlement, de la rémunération due à une personne incarcérée;

2° des dons faits au bénéfice des personnes incarcérées, sous réserve des conditions rattachées à ces dons;

3° des revenus générés dans le cadre d'un programme d'activités, le cas échéant;

4° des autres sommes d'argent dont la provenance peut être déterminée par règlement.

« **22.0.3** Le directeur général peut dans le cadre d'un programme d'activités pour les personnes incarcérées :

1° confier au Fonds au bénéfice des personnes incarcérées l'organisation et l'administration de services à l'intérieur de l'établissement de détention;

2° autoriser une personne incarcérée à s'engager dans des activités à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement de détention;

3° permettre au Fonds d'utiliser, aux conditions fixées par règlement, les services, le personnel, les locaux et l'équipement de l'établissement de détention.

Les pouvoirs du directeur général en vertu du présent article peuvent être exercés par une personne qu'il désigne par écrit.

« **22.0.4** Un Fonds est une corporation.

« **22.0.5** Un Fonds a son siège social à l'établissement de détention.

«**22.0.6** Un Fonds est administré par un conseil d'administration composé de l'administrateur de l'établissement de détention et de six autres membres nommés par le directeur général.

Deux membres sont choisis parmi les personnes incarcérées dans l'établissement de détention.

Deux membres sont choisis parmi les fonctionnaires travaillant sous l'autorité de l'administrateur de l'établissement de détention ou du directeur général.

Deux membres sont choisis parmi d'autres personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes incarcérées qui résident sur le territoire de l'établissement de détention; un de ces membres doit représenter le milieu des affaires.

«**22.0.7** Le mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que l'administrateur de l'établissement de détention, ne peut excéder deux ans. Son mandat est renouvelable.

Chacun demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

«**22.0.8** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du président, le vice-président en exerce les fonctions.

«**22.0.9** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, incluant l'administrateur ou un fonctionnaire.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

«**22.0.10** Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire.

«**22.0.11** Le conseil d'administration administre les affaires et exerce tous les pouvoirs du Fonds.

«**22.0.12** Un Fonds peut notamment:

1° conclure, sous réserve des règles déterminées par règlement, tout contrat afin qu'une personne incarcérée puisse bénéficier d'activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de détention;

2° contracter des emprunts afin de financer un programme d'activités;

3° autoriser les dépenses effectuées à même le fonds;

4° engager toute personne nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

«**22.0.13** Un Fonds peut faire un don ou accorder un prêt, avec ou sans intérêt, à un autre Fonds constitué en vertu de l'article 22.0.1.

«**22.0.14** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir à même le fonds consolidé du revenu ou autrement le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou assumer le coût de toute autre obligation contractés par le Fonds.

«**22.0.15** Un Fonds doit retenir de la rémunération due à une personne incarcérée dans un établissement de détention le pourcentage fixé par règlement et le montant obtenu est versé au fonds.

Le solde de la rémunération due est versé à l'administrateur de l'établissement lequel effectue, le cas échéant, les retenues prescrites par une loi en vigueur au Québec ou un règlement d'application de cette loi ou par un jugement d'un tribunal.

L'administrateur remet à la personne incarcérée, à même la rémunération qui lui a été versée, l'allocation déterminée par règlement.

«**22.0.16** Sous réserve d'une convention contraire écrite et autorisée par le directeur général, le solde de la rémunération est déposé par l'administrateur dans une institution financière et porté au compte d'épargne détenu à cette fin en fidéicommiss par l'administrateur. Au moment de la libération de la personne incarcérée, l'administrateur lui verse, au moyen d'un chèque qu'il signe, le montant et les intérêts qui lui sont dus.

«**22.0.17** L'administrateur d'un établissement de détention fait rapport à une personne incarcérée, au moins mensuellement ainsi qu'au moment de sa libération, des rémunérations qui lui ont été versées pour elle ainsi que des retenues ou dépôts effectués suivant les articles 22.0.15 ou 22.0.16.

«**22.0.18** Un Fonds doit verser au Fonds central la cotisation que celui-ci détermine.

«**22.0.19** L'exercice financier d'un Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

«**22.0.20** Aucun acte, document ou écrit n'engage un Fonds s'il n'est signé par le président ou tout autre officier dûment autorisé.

« **22.0.21** Un Fonds doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **22.0.22** Un Fonds doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.

« **22.0.23** Les livres et les comptes d'un Fonds doivent être vérifiés chaque année.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers d'un Fonds.

Le ministre peut également ordonner, en tout temps, la vérification des livres et des comptes d'un Fonds par un vérificateur qu'il désigne.

« **22.0.24** En cas de fermeture d'un établissement de détention, la liquidation du Fonds se fait suivant les règles et les modalités déterminées par règlement.

§ 2.—*Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées*

« **22.0.25** Est constitué le « Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées ».

« **22.0.26** Le Fonds central a pour fonctions :

1° de soutenir un Fonds constitué dans un établissement de détention financièrement dans le besoin et, à cette fin, il peut lui faire un don ou lui accorder un prêt, avec ou sans intérêt;

2° d'élaborer des politiques relatives aux programmes d'activités et de conseiller le gouvernement sur la réglementation à adopter;

3° d'approuver les programmes d'activités établis par les Fonds constitués dans les établissements de détention.

« **22.0.27** Le Fonds central est constitué :

1° des cotisations que doivent verser les Fonds constitués dans les établissements de détention;

2° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le Fonds central;

3° des autres sommes d'argent dont la provenance peut être déterminée par règlement.

Le Fonds central détermine, à l'intérieur des limites fixées par règlement, la cotisation que doit verser chaque Fonds, laquelle peut être différente pour chacun; il détermine également l'époque à laquelle elle doit être versée.

«**22.0.28** Le Fonds central est une corporation.

«**22.0.29** Le Fonds central a son siège social au service.

«**22.0.30** Le Fonds central est administré par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le directeur général; trois membres sont choisis parmi les administrateurs des établissements de détention, deux membres parmi les fonctionnaires du service et deux autres membres parmi des personnes intéressées à la réinsertion sociale des personnes incarcérées dont une représentant le milieu des affaires.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Chacun d'eux demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

«**22.0.31** Les articles 22.0.8 à 22.0.11 et 22.0.19 à 22.0.23 s'appliquent au Fonds central compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**8.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) sous réserve de l'article 17, établir des catégories parmi les personnes incarcérées et prescrire des normes relatives à leur détention séparément les unes des autres; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, du mot « détenus » par les mots « personnes incarcérées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, du mot « détenues » par le mot « incarcérées »;

4° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) déterminer les modalités suivant lesquelles les personnes incarcérées dans des établissements de détention peuvent être employées à des travaux utiles et, à cette fin, établir des catégories parmi ces personnes; »;

5° par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants :

« *j*) prescrire les mesures qui doivent être prises pour faciliter aux personnes incarcérées l'accès à la formation académique, professionnelle ou personnelle;

« *j.1*) déterminer la provenance des autres sommes d'argent qui peuvent constituer un fonds visé au troisième alinéa de l'article 22.0.2 et le Fonds central; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot « détenus » par les mots « personnes incarcérées »;

7° par la suppression des paragraphes *n* à *r*.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

« **23.1** Le gouvernement prend les règlements nécessaires à l'application de la section V.0.1 relative aux programmes d'activités pour les personnes incarcérées et, notamment, il:

1° fixe les critères d'établissement d'un programme d'activités et détermine les activités qui doivent et qui peuvent faire partie d'un tel programme et, le cas échéant, du programme d'activités de chacun des Fonds constitués dans chaque établissement de détention;

2° détermine les normes d'application d'un programme d'activités;

3° fixe les conditions suivant lesquelles un Fonds constitué dans un établissement de détention assiste financièrement une personne incarcérée;

4° détermine les normes d'administration des sommes d'argent constituant un fonds visé au troisième alinéa de l'article 22.0.2 et de celles constituant le Fonds central;

5° détermine les règles que doit respecter un Fonds constitué dans un établissement de détention dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1° de l'article 22.0.12;

6° fixe les règles et les modalités relativement au pouvoir d'emprunt d'un Fonds constitué dans un établissement de détention;

7° fixe les conditions permettant à un Fonds constitué dans un établissement de détention d'utiliser les services, le personnel, les locaux et l'équipement de cet établissement;

8° établit des catégories de personnes qui ne peuvent participer à des activités;

9° fixe des normes quant à la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui exercent des fonctions dans le cadre d'un programme d'activités;

10° détermine les règles et les modalités de liquidation d'un Fonds constitué dans un établissement de détention;

11° fixe, pour l'application de l'article 22.0.15, le pourcentage de la rémunération due à une personne incarcérée;

12° fixe les limites à l'intérieur desquelles le Fonds central détermine la cotisation que doit verser chaque Fonds constitué dans un établissement de détention;

13° détermine l'allocation qu'une personne incarcérée dans un établissement de détention peut recevoir à même la rémunération qui lui est due ainsi que les achats et remboursements qu'elle peut effectuer. ».

**10.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots et du nombre « de l'article 23 » par les mots et les nombres « des articles 23 et 23.1 ».

**11.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots et du nombre « *j* et *l* à *r* de l'article 23 » par ce qui suit: « *j.1*, *l* et *m* de l'article 23 et dans l'article 23.1. ».

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**12.** L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° la personne qui, en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (chapitre P-26), exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« PERSONNE INCARCÉRÉE QUI EXÉCUTE UN TRAVAIL RÉMUNÉRÉ  
DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ACTIVITÉS

« **12.1** Est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités.

Les articles 22.0.15 à 22.0.17 de cette loi s'appliquent aux indemnités dues à une personne incarcérée. ».

**14.** L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, elle ne s'applique pas au travailleur visé dans l'article 12.1 ni à celui visé dans la section II du présent chapitre, sauf en ce qui concerne l'article 243. ».

**15.** L'article 294 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées visé dans l'article 12.1. ».

**16.** L'article 296 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées visé dans l'article 12.1 tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans cet article. ».

**17.** L'article 310 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 4° de l'employeur d'une personne incarcérée visée dans l'article 12.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué. ».

**18.** Chaque Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, tel qu'édicte par l'article 7 de la présente loi, est tenu aux obligations et possède

tous les droits découlant de tous les programmes d'activités rémunérées de l'établissement de détention établis avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

Chacun est également investi de tous les biens composant le fonds au bénéfice des personnes détenues constitué dans l'établissement de détention en vertu de l'article 19.3 tel qu'en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

**19.** Le Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.25 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, tel qu'édicté par l'article 7 de la présente loi, est tenu aux obligations et possède tous les droits et est investi de tous les biens composant le Fonds central administré par le service de la probation et des établissements de détention.

**20.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.